

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «Pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)»

du 5 octobre 2001¹

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 196, titre médian

Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998
relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

Art. 197 (nouveau) Dispositions transitoires après acceptation de la
Constitution du 18 avril 1999

1. Adhésion de la Suisse à l'ONU

¹ La Suisse adhère à l'Organisation des Nations Unies (ONU).

² Le Conseil fédéral est autorisé à adresser au Secrétaire général de l'ONU une
demande d'admission de la Suisse et une déclaration d'acceptation des obligations
de la Charte des Nations Unies.

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les can-
tons le 3 mars 2002².

² Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les
droits politiques³, elle est entrée en vigueur le 3 mars 2002.

26 avril 2002

Chancellerie fédérale

1 FF 2001 5473
2 FF 2002 3452
3 RS 161.1